



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada



# Encouragements fiscaux

---

POUR LES  
INVESTISSEMENTS  
D'ENTREPRISE  
DANS L'ÉCONOMIE  
D'ÉNERGIE ET  
LES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES

---

Canada

Données de catalogue avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Encouragements fiscaux pour les investissements  
d'entreprise dans l'économie d'énergie et les énergies  
renouvelables

Texte en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit: Tax incentives for business  
investments in energy conservation and renewable  
energy.

ISBN 0-662-63893-X

N<sup>o</sup> de cat. M92-159/1998

1. Crédit d'impôt à l'économie d'énergie-Canada  
2. Crédit d'impôt à l'économie d'énergie-Droit-Canada  
3. Industrie-Économies d'énergie-Canada. 4. Économies  
d'énergie-Canada. 5. Énergies renouvelables-Canada  
I. Canada. Ressources naturelles Canada. II. Titre: Tax  
incentives for business investments in energy conservation  
and renewable energy.

HC79.EST39 1998

333.791'6'0971

C98-901275-1F

## AVERTISSEMENT

La présente brochure est distribuée à titre d'information  
seulement et ne reflète pas nécessairement les points de  
vue du gouvernement du Canada, pas plus qu'elle ne  
constitue de quelque manière une caution à l'endroit  
d'un produit commercial ou d'une entreprise. Ni le  
gouvernement du Canada ni ses ministres, agents,  
employés ou mandataires n'offrent quelque garantie  
que ce soit à l'égard de la présente brochure  
d'information ni n'assument aucune responsabilité pour  
ce qui pourrait en découler.

Le 6 août 1998

# Investissement dans l'économie, l'environnement et l'avenir énergétique du Canada

Le gouvernement du Canada veut que les Canadiens investissent dans un environnement plus sain, dans un avenir énergétique plus stable et dans une économie plus compétitive. Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement a adopté deux mesures fiscales particulières pour encourager les investissements dans les projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables :

- la catégorie 43.1 de l'annexe II de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux contribuables d'effectuer un amortissement accéléré de certains équipements conçus pour produire de l'énergie de façon plus efficace ou en utilisant des formes d'énergies renouvelables;
- les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) constituent une catégorie de dépenses entièrement déductibles qui sont associées au lancement de projets d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, pour lesquels au moins 50 p. 100 des coûts en capital des biens sont décrits dans la catégorie 43.1.

Les investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables permettent au Canada de réduire sa consommation de combustible fossile et de réduire au minimum la production de gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques et à d'autres problèmes environnementaux. Ces investissements favorisent également l'élaboration de nouvelles technologies<sup>1</sup>, et permettent de créer des possibilités d'exportation.

---

<sup>1</sup> Les encouragements fiscaux qui prennent la forme de crédits d'impôt à l'investissement, certains d'entre eux pouvant être partiellement ou entièrement remboursables, sont accordés pour la « recherche scientifique et le développement expérimental » (RS et DE). Ces crédits d'impôt sont fournis par le gouvernement fédéral et la plupart des provinces.

De tels encouragements fiscaux font partie des efforts consentis actuellement par le gouvernement pour favoriser le développement durable par l'intégration d'objectifs économiques et environnementaux. Grâce au développement durable, les Canadiens pourront jouir d'une prospérité continue tout en protégeant leur patrimoine naturel pour les générations à venir.

# Encouragements

---

## Dépenses canadiennes dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

La phase préparatoire des projets d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie donne généralement lieu à certaines dépenses incorporelles, comme les études de faisabilité et d'évaluation des ressources. La catégorie des FEREEC a été introduite dans le budget fédéral de 1996 pour permettre aux investisseurs d'amortir intégralement certaines dépenses incorporelles associées aux investissements dans les projets d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie. L'adoption de la catégorie des FEREEC vise à favoriser la réalisation de projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables, comme c'est le cas pour certains investissements dans d'autres genres d'activités liées aux ressources.

Les dépenses admissibles sont entièrement déductibles dans l'année où elles ont été engagées, ou elles peuvent être reportées indéfiniment pour déduction lors d'années ultérieures. Les investisseurs peuvent également renoncer à ces dépenses en faveur d'actionnaires au moyen d'une convention d'émission d'actions accréditatives, pourvu que la convention ait été conclue avant que la dépense n'ait été engagée. Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été engagées après le 5 décembre 1996. Les articles 66 et 66.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 1219 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* renferment les dispositions législatives touchant les actions accréditatives et les FEREEC.

## Catégorie 43.1 – Déduction pour amortissement accéléré

La catégorie 43.1 prévoit un taux accéléré d'amortissement pour certaines dépenses en capital sur du matériel qui est conçu pour produire de l'énergie de façon plus efficace ou en utilisant des formes d'énergies renouvelables.

La catégorie 43.1 permet aux contribuables de déduire le coût du matériel admissible à un taux dégressif de 30 p. 100. Sans cette déduction pour amortissement accéléré, bon nombre des éléments d'actifs en question seraient amortis à des taux annuels de 4, ou 20 p. 100 (à l'exception des dépenses admissibles pour l'ancienne catégorie 34, qui étaient déductibles à un taux annuel pouvant aller jusqu'à 50 p. 100).

### Quels sont les genres de systèmes qui pourraient être admissibles?

En général, les genres de systèmes suivants sont admissibles aux fins de la déduction pour amortissement des FEREEC, ou de la catégorie 43.1 :

#### *Systèmes générateurs d'électricité*

- certains systèmes de cogénération et certains systèmes générateurs d'électricité alimentés aux déchets spécifiques<sup>2</sup>;
- petites centrales hydroélectriques (dont la capacité annuelle moyenne ne dépasse pas 15 mégawatts);
- systèmes de conversion de l'énergie éolienne;

<sup>2</sup> Pour ce qui concerne la production d'électricité et la production de chaleur, le terme déchets spécifiques désigne les déchets municipaux, les déchets de bois, les gaz d'enfouissement ou les gaz de digesteur.

- systèmes à cycles combinés améliorés;
- systèmes à turbodétendeur;
- systèmes photovoltaïques générateurs d'électricité (capacité de 3 kilowatts ou plus);
- systèmes géothermiques générateurs d'électricité.
- système de production d'électricité utilisant du gaz associé qui, autrement, serait brûlé lors de la production du pétrole brut

### *Systèmes d'énergie thermique*

- systèmes solaires actifs (y compris les thermopompes puisant l'énergie dans le sol);
- systèmes de récupération de la chaleur;
- systèmes de production de chaleur par combustion de déchets spécifiques.

**N.B. Les systèmes d'énergie thermique ne sont admissibles que si leur objet principal est de produire de l'énergie thermique pour utilisation directe dans un processus industriel.**

Sur demande, Ressources naturelles Canada (RNCan) fournit gratuitement des « avis anticipés » sur l'admissibilité technique des projets proposés ou achevés. Cependant, ces avis ne lient pas Revenu Canada. Pour demander une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, reportez-vous à la circulaire d'information de Revenu Canada 70-6R3, datée du 30 décembre 1996, ou communiquez avec la direction suivante :

Direction des décisions et des interprétations  
en matière d'impôt sur le revenu  
Revenu Canada  
25, rue Nicholas  
Ottawa ON K1A 0L5  
Téléphone : (613) 957-8953  
Télécopieur : (613) 957-2088

## Dépenses admissibles

Parmi les dépenses incorporelles admissibles aux fins des FEREEC, on peut mentionner les suivantes :

- frais des études de pré faisabilité et de faisabilité sur les emplacements convenables et les marchés éventuels pour les projets qui utiliseront du matériel inclus dans la catégorie 43.1;
- frais nécessaires pour déterminer la portée, l'emplacement et la qualité des ressources énergétiques;
- frais associés aux négociations et aux approbations de l'emplacement;
- certains frais de préparation de l'emplacement qui ne sont pas directement liés à l'installation du matériel;
- frais de mise en place d'un branchement en vue de la transmission de l'électricité, de l'emplacement du projet au service d'électricité.

### *Éoliennes à des fins d'essai*

Les frais liés à l'acquisition et à l'installation d'une éolienne à des fins d'essai, définie comme étant la première du genre à être installée à l'emplacement projeté du parc d'éoliennes, et dont le principal objet consiste à vérifier la production d'énergie à l'emplacement, sont inclus dans la catégorie des FEREEC. Pour que ces frais soient admissibles, un avis favorable préalable doit avoir été rendu par le ministre de Ressources naturelles Canada pour chaque installation. Pour plus de renseignements, communiquez avec RNCAN à l'adresse donnée à la page 9.

# Encouragements

Les dépenses inadmissibles aux fins des FEREEC comprennent :

- la plupart des dépenses liées à un fonds de terre;
- les frais de financement et d'intérêt;
- les dépenses engagées relativement à l'administration ou à la gestion;
- les coûts de propriété actuellement inclus dans la catégorie 43.1 ou d'une autre catégorie aux fins de la déduction pour amortissement.

Les genres de coûts suivants sont admissibles à un taux accéléré aux termes de la catégorie 43.1 :

- dépenses relatives à la machinerie et au matériel;
- coûts accessoires connexes de conception, d'ingénierie et de mise en service;
- dépenses relatives aux autres services nécessaires pour rendre le système opérationnel.

Selon les faits de chaque cas en particulier, les coûts en capital des modifications et des améliorations apportées à des systèmes existants admissibles sont également admissibles, à condition que :

- ces modifications et améliorations augmentent la capacité ou le rendement du système ou du matériel;
- le système résultant continue de respecter les conditions d'admissibilité.

Les éléments suivants sont généralement non admissibles aux termes de la catégorie 43.1 :

- les frais de fonctionnement;
- les stocks de pièces de rechange;

- les fondations et les structures, à l'exception de celles qui sont associées aux petites centrales hydroélectriques admissibles, ainsi qu'aux systèmes de conversion de l'énergie éolienne et aux systèmes photovoltaïques admissibles;
- les systèmes de distribution de l'électricité;
- les systèmes de transmission de l'électricité, à l'exception de ceux qui sont associés à de petites centrales hydroélectriques admissibles, ainsi qu'aux systèmes de conversion de l'énergie éolienne et aux systèmes photovoltaïques admissibles;
- l'équipement déjà utilisé, à l'exception de l'équipement déjà inclus dans la catégorie 34 ou dans la catégorie 43.1 du vendeur, demeuré au même site au Canada et âgé de moins de cinq ans.

En règle générale, pour être admissible à la catégorie 43.1, un bien doit avoir été acquis après le 21 février 1994 par un contribuable canadien en vue d'être utilisé dans une entreprise au Canada.

# Encouragements

## Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements sur les FEREEC ou sur la catégorie 43.1, commandez le guide intitulé *Catégorie 43.1 – Guide technique et Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)*, au coût de 100 \$ plus taxes applicables à l'adresse indiquée ci-dessous. Vous pouvez demander un avis préalable par écrit au :

Secrétariat de la catégorie 34/43.1  
Centre de la technologie de l'énergie de  
CANMET  
Ressources naturelles Canada  
1, chemin Haanel, Immeuble 3  
Nepean ON K1A 1M1  
Téléphone : (613) 996-0890  
Vous pouvez également envoyer votre  
demande par télécopieur au (613) 995-7868.

La présente brochure est aussi disponible sur le site Web de RNCAN à l'adresse suivante :  
[www.rncan.gc.ca/es/erb/reed](http://www.rncan.gc.ca/es/erb/reed).